

# Déclaration publique relative à la Fédération de Russie

Cette déclaration publique est faite en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Strasbourg, le 18 novembre 2024

## Déclaration publique relative à la Fédération de Russie

1. Le CPT a décidé, lors de sa 115e réunion plénière, tenue du 4 au 8 novembre 2024, de faire une déclaration publique en raison du manquement persistant de la Fédération de Russie à son obligation de coopérer avec le Comité.

2. La Fédération de Russie, en qualité d'Etat partie à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (la Convention), est tenue de mettre en place les garanties et les dispositions nécessaires permettant au CPT d'accomplir son travail, et notamment de visiter tout lieu relevant de la juridiction de la Fédération de Russie où des personnes sont privées de liberté, comme le prévoit l'article 2 de la Convention. Il incombe également aux autorités russes de fournir au Comité des informations relatives à la situation des personnes privées de liberté, comme l'exige l'article 8, paragraphe 2, de la Convention.

3. Les autorités russes ont manqué à leur obligation de coopération sur ces enjeux fondamentaux. Elles n'ont fait aucun effort pour maintenir les conditions nécessaires permettant au CPT d'effectuer des visites en Fédération de Russie et n'ont fourni aucune réponse aux demandes d'information formulées par le Comité.

Dans ces circonstances, le CPT ne peut que conclure que la Fédération de Russie n'accepte plus le contrôle indépendant, impartial et professionnel du Comité des lieux de privation de liberté relevant de sa responsabilité, tels que les établissements de police, les prisons ou les hôpitaux psychiatriques.

4. Pourtant, depuis sa dernière visite dans le pays en 2021, le Comité a reçu des informations qui soulèvent de graves préoccupations quant au traitement des personnes appréhendées par les forces de l'ordre ainsi qu'aux difficiles conditions de détention et traitement des personnes incarcérées en Fédération de Russie.

Cependant, le travail du CPT et le dialogue qu'il poursuit avec un Etat partie sont fondés sur ses visites de terrain, sans lesquelles, le Comité ne peut évaluer le traitement des personnes privées de liberté.

\* \* \* \*

5. Suite à son expulsion du Conseil de l'Europe en mars 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être partie aux conventions et aux protocoles réservés à ses Etats membres et conclus dans le cadre de l'Organisation. Dans le même temps, la Fédération de Russie demeure liée par la Convention instituant le CPT, qui est ouverte aux Etats non-membres.

6. Depuis le début de l'année 2024, le CPT a cherché à poursuivre un dialogue constructif avec les autorités russes afin de permettre au Comité de reprendre ses visites en Fédération de Russie et de continuer à y examiner le traitement des personnes privées de liberté. Plus précisément, dans ses lettres des 19 février et 8 mars 2024, le CPT a demandé à recevoir des informations sur les garanties nécessaires (y compris en ce qui concerne les privilèges et immunités à accorder à tous les membres de ses délégations au cours des visites) et les dispositions pratiques que les autorités russes prendraient afin de permettre au Comité de poursuivre son travail en Fédération de Russie.

Dans ces lettres et d'autres correspondances, le CPT a également demandé des informations concernant le décès de M. Alexei Navalny, alors qu'il était en détention, ainsi que sur certaines actions des forces de l'ordre qui ont soulevé de sérieuses inquiétudes quant à des actes de torture infligés à des personnes détenues.

A ce jour, le Comité n'a reçu aucune réponse constructive à ses demandes d'information ni à ses tentatives de dialogue avec les autorités russes. Une telle situation ne peut être qualifiée que de manquement à l'obligation de coopération avec le CPT.

7. Lors de sa 114e réunion plénière tenue en juillet 2024, le CPT a initié la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention instituant le Comité<sup>1</sup> afin de faire une déclaration publique, compte tenu du manque de coopération de la part des autorités russes. Une lettre datée du 26 juillet 2024 a ensuite été envoyée aux autorités russes, les informant de cette décision et les invitant à exprimer leur point de vue sur la question. Les autorités russes n'ont pas répondu à cette lettre.

\* \* \* \*

8. L'objectif premier du Comité en faisant cette déclaration publique est d'indiquer clairement que tous les Etats parties à la Convention doivent coopérer avec le Comité, car il s'agit d'un principe fondamental de la Convention. Le CPT a mené une coopération de longue date avec la Fédération de Russie, en contrôlant depuis 1998 la police, les prisons, les hôpitaux psychiatriques et d'autres lieux de détention relevant de son autorité. Le Comité a déjà fait quatre déclarations publiques relatives à la Fédération de Russie, toutes liées au traitement des personnes détenues dans le Caucase du Nord.

Il est regrettable que seuls quatre des 27 rapports sur les visites du CPT en Fédération de Russie aient été publiés. La publication représente une manifestation de la force du gouvernement de promouvoir la transparence et la responsabilité des représentants de l'Etat, et d'encourager un débat sur la meilleure façon d'aborder des sujets difficiles. Un signal des autorités russes de son engagement à reprendre le dialogue avec le CPT serait d'autoriser la publication de tous les rapports de visite non publiés et d'aborder la question primordiale de leur coopération avec le Comité.

9. La torture est odieuse. Son interdiction est une norme de *jus cogens* du droit international que tous les pays sont tenus de respecter. Le CPT espère que la Fédération de Russie respecte toujours ce principe fondamental d'une société civilisée et que, le moment venu, elle renouera avec le Comité dans le but d'éradiquer la torture et les autres formes de mauvais traitements.

---

<sup>1</sup> Article 10, paragraphe 2 : « Si la Partie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, après que la Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ».